

# **BVGer F-5493/2021 vom 3. Januar 2023**

Bundesverwaltungsgericht, 2023-01-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_F-5493\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_F-5493_2021)

FR: TAF F-5493/2021 du 3 janvier 2023

IT: TAF F-5493/2021 del 3 gennaio 2023

## **Regeste**

Naturalisation facilitée

## **Erwägungen**

### **E. 7.1**

En l'espèce, le Tribunal constate que le recourant a été condamné, en date du 12 juin 2017, par le Ministère public de la République et canton de Genève à une peine pécuniaire de 90 jours-amende avec sursis et délai d'épreuve de trois ans pour violation grave des règles de la circulation routière (cf. supra, consid. 6.1). Il sied de relever qu'aucune opposition n'a été formée à cette ordonnance (cf. supra, consid. 6.3 et infra, consid. 9).

### **E. 7.2**

En application de l'art. 4 al. 3 OLN et à teneur du Manuel sur la nationalité nLN, qui vise à concrétiser cette disposition (cf. supra, consid. 5.6), l'intéressé - qui a été condamné à une peine pécuniaire avec sursis de plus de 30 jours-amende - doit, en principe, se voir imposer un délai d'attente de trois ans à compter de la fin du délai d'épreuve (soit in casu à partir du mois de juin 2020), pour voir sa demande de naturalisation ordinaire être traitée par le SEM (cf. supra, consid. 5.6).

#### **E. 7.2.1**

Afin de créer une pratique administrative uniforme, l'administration peut indiquer, dans des directives, l'interprétation qu'elle entend donner à certaines dispositions légales. S'agissant de la portée juridique des directives (qui sont des ordonnances administratives et n'ont pas force de loi), on notera cependant que celles-ci ne lient ni les administrés, ni les tribunaux, ni même l'administration. En outre, elles ne peuvent sortir du cadre fixé par la norme supérieure qu'elles sont censées concrétiser ; en d'autres termes, les directives ne peuvent prévoir autre chose que ce qui découle de la législation ou de la jurisprudence. Le juge peut ainsi s'écarter des directives s'il les estime contraires à la loi ou à l'ordonnance, mais en tiendra compte dans la mesure où elles permettent une application correcte des dispositions légales dans un cas d'espèce (cf. ATF 142 II 182 consid. 2.3.2 ; arrêt du TF 9C\_283/2010 du 17 décembre 2010 consid. 4.1 ; ATAF 2011/1 consid. 6.4 ; arrêts du TAF F-6551/2019 du 18 janvier 2021 consid. 5.5.1 ; F-4880/2019 du 27 novembre 2020 consid. 5.3).

#### **E. 7.2.2**

En l'occurrence, la formulation de l'art. 4 al. 3 OLN (« [le SEM] décide de la réussite de l'intégration du requérant en tenant compte de la gravité de la sanction ») ne signifie pas que l'autorité inférieure doit procéder à un examen d'ensemble de l'intégration de l'intéressé en appréciant tous les critères fixés à l'art. 12 al. 1 LN. En effet, ces critères sont cumulatifs et non pas exemplatifs, ce qui signifie notamment que le non-respect de l'ordre juridique

constitue en soi un obstacle à la naturalisation (cf. supra, consid. 5.3 et 5.5). A cet égard, les versions italienne et allemande de l'art. 4 al. 3 OLN paraissent plus univoques (italien : [...] « per decidere se il richiedente si è integrato con successo la SEM si basa sull'entità della sanzione » ; allemand : [...] « entscheidet das SEM unter Berücksichtigung der Höhe der Sanktion, ob die Integration der Bewerberin oder des Bewerbers erfolgreich ist »). Il faut donc bien plutôt comprendre que le SEM « fonde son évaluation sur la faute commise par la personne concernée » et qu'en fonction de la gravité de la sanction, « le SEM astreint le candidat à un délai d'attente » pour permettre à celui-ci de faire ses preuves avant d'être naturalisé (cf. Rapport explicatif, ad art. 4 al. 3 OLN [p. 13], cité supra, consid. 5.5). C'est donc pour tenir compte de la gravité de la sanction que le SEM a établi, dans son Manuel sur la nationalité nLN, un barème différencié des délais à respecter avant qu'une demande de naturalisation puisse être déposée respectivement traitée. Cette pratique trouve donc son fondement juridique tant dans l'art. 12 al. 1 let. a LN que dans l'art. 4 al. 3 OLN. En ce sens, le Manuel sur la nationalité nLN fixe des critères destinés à assurer une application uniforme desdites dispositions aux fins de respecter les principes d'égalité de traitement et de prohibition de l'arbitraire (cf. également supra, consid. 5.6). Partant, le Tribunal ne perçoit en l'espèce aucun motif de s'écarter du contenu du Manuel sur la nationalité nLN, en particulier du barème des délais d'attente qu'il contient.

### **E. 7.2.3**

Ainsi, compte tenu du caractère cumulatif des critères d'intégration en matière de naturalisation et, par conséquent, de l'aspect rédhibitoire du non-respect de la sécurité et de l'ordre publics, la gravité de la condamnation prononcée à l'encontre du recourant permettait à l'autorité inférieure, en application du Manuel sur la nationalité nLN, de rejeter sa demande de naturalisation ordinaire, nonobstant les autres aspects de son intégration (en ce sens, arrêts du TAF F-944/2022 du 17 octobre 2022 consid. 7.2 ; F-2980/2020 du 4 août 2021 consid.7.1 et 8 [ancien droit]). De plus, il appert que l'intérêt public au respect de l'ordre juridique l'emporte, en l'espèce, sur l'intérêt privé du recourant - qui est d'ores et déjà au bénéfice d'une autorisation d'établissement UE/AELE - à l'acquisition de la nationalité suisse (cf. act. 1 TAF pce 4). Par conséquent, le SEM n'a ni abusé de son pouvoir d'appréciation, ni violé le principe de proportionnalité.

### **E. 7.3**

La présente pratique peut sembler sévère, en particulier lorsque, comme dans le cas d'espèce, elle s'applique à une personne qui peut, à l'exception d'une unique infraction, se prévaloir d'un comportement semble-t-il exemplaire. Toutefois, il convient de rappeler que c'est précisément en raison du principe de la sécurité du droit que l'autorité inférieure a établi un barème prenant en compte la gravité de la sanction prononcée dans le but de concrétiser l'art. 4 al. 3 OLN (cf. supra, consid. 5.6). Ce principe est justifié car les nouveaux critères d'intégration, précisés dans l'ordonnance sur la nationalité suisse entrée en vigueur le 1er janvier 2018, visent à durcir l'obtention de la naturalisation. Cette dernière doit, conformément à la volonté du législateur, être soumise aux exigences les plus élevées puisqu'elle constitue l'étape ultime de l'intégration (cf. consid. 5.5 supra).

### **E. 8**

Dans son pourvoi, le recourant s'est également plaint d'une violation du principe de l'interdiction de l'arbitraire, en tant que la décision entreprise repose sur une « contradiction intrinsèque », ne tient pas compte de la situation particulière et est également arbitraire dans

son résultat (cf. mémoire de recours p. 15 et réplique p. 7).

### **E. 8.1**

Selon la jurisprudence, une décision est arbitraire (art. 9 Cst.) si elle est manifestement insoutenable, méconnaît gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté, ou heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. Pour qu'une telle décision soit annulée, il ne suffit pas qu'une autre solution paraisse concevable, voire préférable ; encore faut-il qu'elle se révèle arbitraire non seulement dans ses motifs, mais aussi dans son résultat (ATF 140 I 201 consid. 6.1 ; 138 I 49 consid. 7.1 ; 133 I 149 consid. 3.1).

### **E. 8.2**

Force est de constater, dans le cas d'espèce, que le recourant n'expose pas de manière convaincante en quoi la décision querellée serait contraire au droit, encore moins arbitraire. En effet, lorsque l'autorité administrative a le choix entre plusieurs possibilités d'action elle doit adopter, selon le principe de proportionnalité tel que déterminé par la jurisprudence, la mesure la plus appropriée pour parvenir au but visé dans les circonstances concrètes du cas, et qui porte l'atteinte la moins grave aux droits et intérêts du justiciable (cf. Pierre Moor, Droit administratif, vol. I, 3e éd., Berne 2012, pp. 808-822). Or, dans le cas d'espèce, il s'agit uniquement, sous l'angle de l'octroi de la nationalité, de constater que le recourant, à travers son comportement, ne s'est pas conformé à l'ordre juridique suisse au sens de l'art. 12 al. 1 let. a LN et qu'il ne remplit par conséquent pas l'un des critères cumulatifs pour obtenir la naturalisation (cf. supra, consid. 5.3 ; 5.4 et 7.2.3). Aussi importe-t-il peu que le refus de lui octroyer l'autorisation fédérale de naturalisation se fondait sur sa seule infraction commise durant son séjour en Suisse et que le recourant doit attendre juin 2023 avant de pouvoir redéposer une nouvelle demande de naturalisation. Au surplus, l'intéressé a soutenu que la décision querellée était également arbitraire car le SEM l'aurait prise sans examiner l'état de fait à la base de l'ordonnance pénale litigieuse, l'autorité inférieure lui ayant demandé une copie de ladite ordonnance par courrier du 21 octobre 2021 (cf. act. 1 TAF pce 13), soit après avoir refusé l'octroi de l'autorisation fédérale à l'intéressé par courrier du 18 mai 2021. A ce sujet, il sied de relever que le recourant a, lors de la phase cantonale de la présente procédure de naturalisation ordinaire, autorisé le SEM et les autorités cantonales, en date du 19 juillet 2018, à demander au Bureau central suisse de police un extrait de son casier judiciaire (cf. SEM pce 1). Dit extrait a été requis par l'autorité inférieure en date du 2 février 2021, soit avant l'envoi daté du 18 mai 2021 informant le recourant que sa demande de naturalisation ordinaire ne remplissait pas le critère du respect de la sécurité et de l'ordre publics sis à l'art. 12 al. 1 let. a LN (cf. SEM pce 2). Il s'ensuit que la décision querellée ne peut être considérée comme contraire au droit, voire arbitraire.

### **E. 8.3**

Enfin, le recourant s'est plaint que l'instauration d'un délai d'attente supplémentaire de trois ans violerait le principe d'égalité de traitement étant donné que sa situation n'est pas comparable à celle d'un candidat à la naturalisation venant tout juste d'atteindre la durée de séjour de dix ans. Or, l'intéressé se méprend lorsqu'il oppose la durée de son séjour à l'imposition d'un délai d'attente de trois ans, en sus du délai d'épreuve pénal, par l'autorité inférieure, conformément au barème du Manuel sur la nationalité nLN. En effet, la durée du séjour en Suisse n'est pas pertinente pour l'application du délai d'attente par le SEM, dès lors

que celui-ci se fonde sur la gravité de la sanction prononcée à l'égard du candidat à la naturalisation, comme le prévoit l'art. 4 al. 3 OLN. Le critère de la durée du séjour est une condition formelle (art. 9 LN) du dépôt d'une demande de naturalisation permettant au requérant de voir sa demande prise en compte et analysée par les autorités idoines au regard des conditions matérielles (art. 11 LN), dont la notion d'intégration fait partie. Partant, toute personne qui ferait l'objet d'une condamnation de la même sévérité que le recourant serait traitée de la même manière, de telle sorte que la décision querellée ne viole pas le principe d'égalité de traitement.

#### **E. 9**

Concernant la motivation du recourant figurant dans son pourvoi et réitérée dans sa réplique, selon laquelle l'ordonnance pénale du 12 juin 2017 ne lui aurait pas été notifiée et que, si tel avait été le cas, il aurait pu la contester sur le principe et la quotité, le Tribunal observe qu'une telle motivation n'a pas sa place dans la présente procédure. En effet, elle aurait dû être soulevée face à l'autorité pénale compétente. On remarquera également que le recourant s'est acquitté du montant de l'amende et des frais de procédure y relatifs pour un total de Fr. 800.- (cf. act. 1 TAF pce 2 p.4 ; pce 5 p. 4 et SEM pce 2).

#### **E. 10**

Compte tenu de l'ensemble des éléments qui précèdent, l'autorité inférieure, par sa décision du 16 novembre 2021, n'a ni violé le droit fédéral, ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète ; en outre, cette décision n'est pas inopportune (art. 49 PA). En conséquence, le recours est rejeté.

#### **E. 11**

Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément à l'art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Le recourant n'a, par ailleurs, pas droit à des dépens (art. 64 al. 1 PA a contrario). (dispositif sur la page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.